

ARRETE 2025 R 0617

Refusant la prorogation d'un certificat d'urbanisme opérationnel

Délivré au nom de la Commune

Le Maire,

VU la demande de prorogation présentée le 03 septembre 2025 par Monsieur Georges GONZALEZ,
VU le certificat d'urbanisme positif n° CU 11076 24 00104 délivré le 11 juillet 2024 à Monsieur Georges GONZALEZ demeurant Impasse de Home 82300 CAUSSADE, pour un projet de division parcellaire en vue de construire sur un terrain :

- Cadastré AD 507,
- Situé 28 rue de l'Imbrouch, 11400 CASTELNAUDARY,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**zone U2a**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

Considérant que la présente demande consistant en la prorogation du certificat d'urbanisme positif n° CU 11076 24 00104 délivré le 11 juillet 2024.

Considérant l'article R.410-17 du Code de l'urbanisme disposant que « *Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé* ».

Considérant la taxe d'archéologie préventive est passée de 0.68 €/m² à 0.71 €/m² au 01 janvier 2025.

Considérant que le régime des taxes et participations applicables au terrain a été modifié.

CERTIFIE

La prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est REFUSÉE.

Fait à CASTELNAUDARY, le 18 septembre 2025,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture

Le :

Et par publication

Le :

Et par notification

Le :

Notification du présent arrêté à :

M. Georges GONZALEZ

Le : 24 septembre 2025

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

24 SEP. 2025

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).